

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS DÉGRADÉS
OU DÉMOLIS AU COURS DES VIOLENCES URBAINES SURVENUES DU 27 JUIN AU 5
JUILLET 2023 - (N° 1533)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE51

présenté par

M. Echaniz, M. Potier, Mme Battistel, M. Hajjar, M. Naillet et les membres du groupe Socialistes
et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« sans que ce seuil ne puisse être supérieur à 215 000 euros hors taxes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à plafonner le seuil en-deçà duquel il pourra être dérogé à l'obligation de publicité préalable en fixant celui-ci à 215 000 €HT soit l'un des seuils actuels pour les procédures formalisées des marchés de fourniture et de services et plus du double du seuil actuel, déjà dérogatoire du droit commun jusqu'au 31 décembre 2024, pour les marchés de travaux et contrats de concession.

Les risques de corruption dans le secteur des bâtiments et travaux publics en lien avec la commande publique est largement documenté et à donner lieu à une évolution constante de la législation vers plus de transparence et de procédures.

Il s'agit aussi d'un enjeu de protection des acheteurs publics et notamment des élus locaux, en particulier dans les petites collectivités où les moyens d'ingénierie internes sont parfois limités.

Dès lors il importe de trouver un équilibre proportionné entre l'enjeu de simplification et d'accélération objet du projet de loi et l'impératif de prévention des conflits d'intérêt et des risques de corruption et la protection des élus locaux contre ces risques relevant du pénal.